

**"ROSAZ ENERGIES"**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 300.000 €**  
**Siège social : SAINT-PIERRE D'ALBIGNY (73250), ZI Le Domaine, 45 rue des Iles**  
**RCS CHAMBERY n°490.124.344**  
(ci-après, la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 9 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,  
Le neuf décembre,

Les actionnaires de la société ROSAZ ENERGIES, société par actions simplifiée au capital de 300.000 €, divisé en 5.000 actions de même valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la présidente. Étant ici précisé que tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'Assemblée s'est réunie sans délai.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la présidente, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 5.000 actions sur les 5.000 composant le capital, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée décide de nommer la société THELIS en qualité de Président de Séance conformément aux stipulations de l'article 25 des statuts de la Société.

Le Président de Séance propose à l'Assemblée, qui acquiesce à l'unanimité, de désigner les sociétés ETUDES INSTALLATIONS ET MAINTENANCE INDUSTRIELLES et ALB'ENERGIES en qualité de scrutatrices, lesquelles acceptent et prennent place aux côtés du Président de Séance.

Le Bureau ainsi constitué nomme Mme Marie-Christine LOUBRY en qualité de secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée constate enfin que la société INELYS AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, a été régulièrement convoquée mais est absente et est excusée.

Le Président de Séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la présidente,
- Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre, modification corrélative de l'article 30 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires, la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes, la feuille de présence à l'assemblée, le rapport de la présidente, le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée, les statuts à jour de la Société ainsi que tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires

Le Président de Séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidente. Cette lecture terminée, le Président de Séance déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### **PREMIERE RESOLUTION**

*Ratification du mode de convocation et reconnaissance du droit à l'information*

L'Assemblée générale, constatant que tous les actionnaires étant présents ou représentés :

- déclare renoncer au délai de convocation requis pour la tenue de la présente assemblée générale et ratifie expressément le mode de convocation utilisé, et en conséquence renonce à se prévaloir des nullités prévues par la loi ;
- déclare et reconnaît que chaque actionnaire a pu librement exercer ou a eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui lui est reconnu, en ayant eu connaissance de documents qui lui ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à sa décision sur les résolutions proposées conformément à l'ordre du jour.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

*Modification de la date de l'exercice social au 31 décembre, modification corrélative de l'article 30 des statuts*

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la présidente, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social, qui sera désormais le 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice en cours clôturera au 31 décembre 2025.

L'Assemblée générale, comme conséquence de cette modification, décide de modifier l'article 30 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

« L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. »

*Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**TROISIEME RESOLUTION**  
*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la présidente de la Société, avec faculté de se constituer tout mandataire de son choix, à l'effet de :

- d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et publicité qui découlent des décisions prises à ce jour,
- de délivrer à tout requérant toute copie ou extrait du procès-verbal de séance,
- et, plus généralement, de faire le nécessaire.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'intégralité des membres du Bureau.

\*  
\*       \*

La signature des présentes ainsi que la feuille de présence y afférente a été acceptée par les associés sur support électronique par l'intermédiaire du service YOUSIGN (<https://www.yousign.com>) ; lesquels reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre eux, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

\*       \*  
\*

<b>Président de Séance</b> Société THELIS Représentée par M. Sandro NARDIS	signature
<b>Scrutatrice</b> Société ETUDES INSTALLATIONS ET MAINTENANCE INDUSTRIELLES Représentée par M. Sandro NARDIS	signature

<p><b>Scrutatrice</b> Société ALB'ENERGIES Représentée par M. Gary GERMANY</p>	<p>signature</p>
<p><b>Secrétaire</b> Mme Marie-Christine LOUBRY</p>	<p>signature</p>